



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

Service Aménagement Durable  
des Territoires  
Pôle Prévention des Risques

**PORTER A CONNAISSANCE  
« RISQUES DEMOUVEMENTS DE TERRAIN »  
CHUTE DE BLOCS**

**COMMUNE D'ESCHBOURG  
LIEU-DIT GRAUFTHAL**

**JUIN 2018**

<b>1 Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2 Origine et nature des désordres.....</b>	<b>2</b>
<b>3 Étude réalisée.....</b>	<b>2</b>
<b>4 Maîtrise des risques.....</b>	<b>3</b>
4.1 Objectif de la transmission des données.....	3
4.2 Cartographie des principes de prévention.....	3
4.3 Conséquences en matière d'urbanisme.....	3

# 1 Introduction

Le présent document est relatif à l'obligation de l'État de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire, visée à l'article L 132-2 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Le présent rapport porte sur les risques de mouvements de terrain liés à la chute de bloc sur le territoire de la commune d'Eschbourg, au lieu-dit Graufthal. Il présente les études réalisées, décrit l'aléa de type mouvements de terrain et présente une cartographie à laquelle sont associées des dispositions en matière d'urbanisme.

## 2 Origine et nature des désordres

Le secteur du Graufthal est encadré de falaises de grès. Il est également connu pour la présence de maisons troglodytes au sein de ces falaises. Ce secteur a connu plusieurs chutes de blocs ces dernières années. Le dernier événement qui s'est produit sur le secteur date de juin 2016 et a partiellement endommagé une maison rue du Vieux Moulin.

## 3 Étude réalisée

À la demande de la DDT du Bas-Rhin, l'étude de l'aléa chute de bloc a été menée par le BRGM<sup>2</sup>. Cette étude référencée BRGM/RP-67872-FR présente le contexte géographique et géologique, la méthodologie employée pour définir l'intensité et la prédisposition au phénomène et évalue l'aléa.

Afin de déterminer l'aléa chute de bloc, le BRGM a utilisé la méthodologie MEZAP<sup>3</sup>, développée pour le Ministère de l'Écologie et de la Transition Solidaire.

La première étape consiste à identifier et décrire les zones potentielles de départ des blocs, à l'aide de reconnaissance de terrain et d'un levé lidar sur les falaises. Une étude statistique a ensuite été menée pour décrire l'intensité du phénomène et définir un indice d'activité par type de falaise (aléa de rupture).

Des scénarios de référence sont établis pour chaque type de falaise, permettant de définir les secteurs pouvant être touchés par la chute d'un bloc (aléa de propagation).

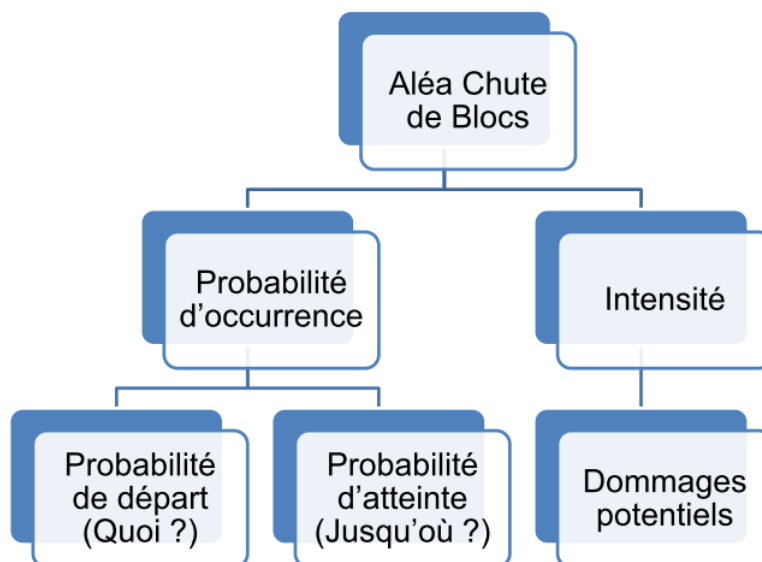


Illustration 1: Méthodologie MEZAP (source : BRGM)

1 - Article L132-2 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. »

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

3 Méthodologie de Zonage de l'Aléa chute de Pierres

Le croisement entre l'aléa de rupture et l'aléa de propagation permet de déterminer la probabilité d'occurrence du phénomène. L'aléa rupture de bloc est issu du croisement de la probabilité d'occurrence du phénomène avec son intensité, selon la matrice définie ci-après.

		<i>Intensité</i>			
		$V \leq 0,25 \text{ m}^3$	$0,25 < V \leq 1 \text{ m}^3$	$1 < V \leq 10 \text{ m}^3$	$V > 10 \text{ m}^3$
		<i>Faible</i>	<i>Modérée</i>	<i>Élevée</i>	<i>Très Élevée</i>
<i>Probabilité d'occurrence</i>	<i>Faible</i>	<i>Faible</i>	<i>Modéré</i>	<i>Fort</i>	<i>Fort</i>
	<i>Modérée</i>	<i>Faible</i>	<i>Modéré</i>	<i>Fort</i>	<i>Fort</i>
	<i>Élevée</i>	<i>Modéré</i>	<i>Fort</i>	<i>Fort</i>	<i>Très Fort</i>
	<i>Très Élevée</i>	<i>Fort</i>	<i>Fort</i>	<i>Très Fort</i>	<i>Très Fort</i>

Tableau 1 : Matrice de qualification de l'aléa (d'après le rapport du BRGM)

Trois sites classés en aléa fort ont toutefois été classés en aléa exceptionnel en raison des volumes importants de roches mis en jeu et de leur occurrence de départ qui est supérieure à 100 ans. Ces trois sites sont localisés :

- au droit des maisons troglodytes,
- sur le versant Est, un empilement de blocs connu localement sous le nom de « champignon »,
- un affleurement en surplomb rue du Vieux Moulin, à proximité de l'éboulement survenu en juin 2016.

Cet aléa est cartographié avec un figuré hachuré jaune sur la carte jointe en annexe.

## 4 Maîtrise des risques

### 4.1 Objectif de la transmission des données

L'État doit porter à la connaissance des collectivités ces données pour qu'elles les prennent en compte dans leurs documents et autorisations d'urbanisme.

Elles constituent la connaissance la plus aboutie à ce jour de l'aléa mouvement de terrain dû à des chutes de blocs.

Les dispositions décrites ci-après fixent les principes et les préconisations d'urbanisme à appliquer.

### 4.2 Cartographie des principes de prévention

La cartographie jointe en annexe représente l'aléa chute de bloc sur la commune d'Eschbourg au lieu-dit Graufthal (format A2).

### 4.3 Conséquences en matière d'urbanisme

Le principe général de prévention dans les zones soumises à un risque avéré de chute de blocs est celui d'une **inconstructibilité stricte**. Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites quel que soit le niveau d'aléa (faible, modéré, fort et exceptionnel)

L'entretien et la gestion courantes des biens existants sont toutefois admis. Les modifications d'aspect extérieur sont également admises, à l'exception de la création d'ouverture sur les façades et pans de toitures exposés au risque de chute de blocs.

### **4.3.1 Dispositions à prendre**

Il convient d'intégrer dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration, pour la commune concernée, les principes édictés ci-dessus, en application des articles R.151-31 alinéa 2<sup>4</sup> et R 151-34 alinéa 1<sup>5</sup> du code de l'urbanisme. Selon ces principes, le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique du règlement des secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement et exhaussement des sols. Des règles plus restrictives peuvent également être adoptées.

En outre, lors de l'examen des autorisations d'urbanisme, vous devrez appliquer dès à présent les mêmes principes, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

---

4 *Art R.151-31 alinéa 2 CU : « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...] 2\* Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »*

5 *Art R.151-34 alinéa 1 CU : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1\* Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*